

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.					
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.					Chaque annonce répétée Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1995	
IV ^e Convention de Lomé - Avis d'appel d'offres n° 3971	649
IV ^e Convention de Lomé - Avis d'appel d'offres n° 4044	652

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1995	
26 juillet Décret n° 95-727 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie	655

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1995	
18 octobre Décret n° 95-947 portant organisation du baccalaurat	656

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	661
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Notice of invitation to tender No. n° 3971,
issued by : Guyana & Surinam,
for a project identified for financing by the European
Community (EC).

1. Project identification and financing

- Title : REGIONAL AIRPORT PROJECTS
- Number 07 ACP RPR441
- Source of financing : European Development Fund (EDF)
- Status of the financing : approved

NB : the award of contracts is subject to financing being approved and made available.

2. Contract identification

- Type of contract : Supplies
- Subject :

Communications Systems, Meteorological Systems, AIR Traffic Control Equipment

- Number of lots : 3
- Groups of lots : see tender documents

3. Eligibility, origin and evaluation criteria

- Eligibility, and origin : EC/ACP States signatory to the fourth Lomé Convention 1st Financial Protocol
- Evaluation : see tender documents

4. Location and deadline

a) Project location :

GUYANA & SURINAM

b) Place of delivery, installation or performance :

GUYANA & SURINAM

c) Delivery or performance period : 1-18 months

d) Tender validity period : 90 days

5. Project authorities

a) Contracting Authority :

1) Senior Minister of Finance & Deputy Regional Authorising Officer, Ministry of Finance, Guyana

2) Minister of Planning & Development Cooperation & Deputy Regional Authorising Officer, Ministry of planning & Development Cooperation, Surinam.

b) Supervisor

1) Director of Civil Aviation, Civil Aviation Dept., Guyana

2) Director of Civil Aviation, Civil Aviation Dept. SURINAM

6. Tender documents

a) Type of tender : Open invitation to tender

b) Terms on which tender documents may be obtained : II

(I) free of charge, at the addresses given in c) and d)

(II) against payment of 130 ECU, from :

1) Embassy of Guyana, 12 Avenue du Brésil, 1050 Bruxelles, Belgium

2) Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication & Tourism, Coesewynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo, Suriname

3) Mr K. Sahai, Permanent Secretary, Ministry of Public Works, Communication & Regional Development, Wight's Lane, Kingston, Georgetown, Guyana.

c) Inspection of the tender documents in the country of the contracting authority :

1) Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication & Tourism, Coesewynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo, Suriname

2) Mr K. Sahai, Permanent Secretary, Ministry of Public Works, Communication & Regional Development, Wight's Lane, Kingston, Georgetown, Guyana.

d) Inspection of the tender documents in the Member States : Offices of the Commission of the European Communities (see addresses below)

7. Language, receipt and opening of the tenders

a) Language : english

b) Date and time (local) for receipt of tenders : 14.11.95//14.00

c) Address for the receipt :

Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication & Tourism, Coesewynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo, Suriname (ATTN: Mr John H. Veira, Director of Civil Aviation)

d) Date and time (local) for opening of tenders 14.11.95//14.00

e) Address for the opening :

Ministry of Transport, Communication & Tourism, Paramaribo, Suriname

8. Deposits and guarantees

a) Tender guarantee : yes, 1 %

b) Performance guarantee : yes, 10 %

c) Other : see tender documents

9. Site visit : optional

a) Date :

b) Place :

In consultation with the Supervisor

10. Further information

a) REFERENCES : If the State of the contracting authority is one of the african, caribbean and pacific States Which are signatory to the fourth Lomé Convention (ACP States), this notice is published pursuant to Annex I to Decision N° 3/90 of the ACP-EEC Council of Ministers of 29.3.90 (OJ L-382? 31.12.90)

If the state of the contracting authority is not an ACP State, this notice is published pursuant to Council Regulation (EEC) No 443/92 of 25 February 1992 (OJ L-52, 27.2.92)

b) Address of the Commission of the European Communities (GD VIII) and its offices in the Membres States :

A 1040 Wien, Hoyosgasse 5 - (tel : 43-1-5053379 - 5053491) - (fax : 43-1-50533797)

B 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12, bureau 4/15 - (tel : 32-2-2994930)-(fax : 32-2-2992870)

D 53113 Bonn Zitelmannstrasse 22 - (tel : 49-228-530090)-(fax : 49-228-5300950)

DK 1787 Kobenhavn V, Dansk Industri, projekt - og Licitationskontoret af. EMI - (tel : 45-33-773377)-(fax : 45-33-773300)

E 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta - (tel : 34-1-4351700)-(fax : 34-1-2760387)

EL 10674 Arthens, Vassilissis Sofias, 2 - (tel : 30-1-7243982)-(fax: 30-1-7244620)

F 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain - (tel : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417)

FIN 00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, P.O. BOX 234 - (358-0-656420)-(Fax : 358-0-656728)

I 00187 Roma, Via Poli, 29 - (tel : 39-6-699991)-(fax : 39-6-6793652)

IRL Dublin 2, Molesworth Street, 39 - (tel : 353-1-712244)-(fax : 353-1-712657)

L 2920 Luxembourg, Ch de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503 - (tel : 352-43011)-(fax : 352-43014433)

NL 2594 AGD Den Haag, E.V.D., afdeling PPA,
Bezuidenhoutseweg 151

(tel : 31-70-3797501)-(fax : 31-70-3797878)

PT 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean
Monnet, 1, 10.

(tel : 351-1-541144)-(fax : 351-1-554397)

S 11147 Stockholm, Hamngatan 6 - (tel : 46-8-6111172)-fax : 46-
8-6114435)

UK London SWIP 3 AT, 8 Storey's Gate - (tel : 44-71-9731992)-
(fax : 44-71-9731900)

Avis d'Appel d'offres n° 3971,

lancé par : Guyana & Surinam,

**relatif à un projet identifié pour être financé par la Com-
munauté européenne (CE).**

1. Identification et financement du projet

a) Intitulé : REGIONAL AIRPORT PROJECTS

b) Numéro : 07 ACP RPR441

c) Source de financement : Fonds européen de Développement
(FED)

d) Situation du financement : approuvé

NB : l'octroi de contrats est subordonné à l'approbation et mise
à disposition des crédits nécessaires.

2. Identification du marché

a) Type de marché : fournitures

b) Objet : Systèmes de communication, systèmes météorologiques,
matériel pour le contrôle de la navigation aérienne.

c) Nombre de lots : 3

d) Groupements de lots : voir dossier d'appel d'offres

3. Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation

a) Eligibilité et origine : états CE et ACP signataires de la
Convention de Lomé IV 1^{er} Protocole financier

b) Evaluation : Voir dossier d'appel d'offres

4. Lieux et délais

a) Localisation du projet :

Guyana & Surinam

b) Lieu de livraison, d'installation ou d'exécution :

Guyana & Surinam

c) Délai de livraison ou d'exécution : 1-18 mois

d) Délai de validité des offres : 90 jours

5. Pouvoir adjudicateur

a) Maître d'ouvrage :

1) Senior Minister of Finance & Deputy Regional Authorising
Officer, Ministry of Finance, Guyana.

2) Minister of Planning & Development Coopération, Surinam

b) Maître d'oeuvre :

1) Director of Civil Aviation Dept., Guyana

2) Director of Civil Aviation, Civil Aviation Dept. Surinam

6. Dossier d'appel d'offres

a) Type : Appel offres ouvert

b) Conditions d'acquisition : II

(I) gratuit, auprès des adresses indiquées dans les alinéas c) et
d).

(II) contre paiement de 130 ECU, auprès de :

1) Embassy of Guyana, 12 Avenue du Brésil, 1050 Bruxelles,
Belgium

2) Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication & Tourism,
Coesevynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo, Suriname

3) Mr K. Sahai, Permanent Secretary, Ministry of Public Works, Commu-
nication & Regional Development, Wight's Lane, Kingston, Georgetown,
Guyana.

c) Consultation dans l'Etat du maître d'ouvrage :

1) Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication & Tourism,
Coesevynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo, Suriname

2) Mr K. Sahai, Permanent Secretary, Ministry of Public Works, Commu-
nication & Regional Development, Wight's Lane, Kingston, Georgetown,
Guyana.

d) Consultation dans les Etats membres : Bureaux de la Com-
mission des Communautés européennes, (voir adresses en fin de
texte)

7. Langue, réception et ouverture des soumissions

a) Langue : anglais

b) Date et heure (locale) limites pour la réception : 14-11-95//
14.00

c) Adresse pour la réception :

Permanent Secretary, Ministry of Transport, Communication &
Tourism, Coesevynstraat, Zorg-en-Hoop Airport, Paramaribo,
Suriname (ATTN. Mr John H. Veira, Director of Civil Aviation)

d) Date et heure (locale) pour l'ouverture : 14.11.95//14.00

e) Adresse pour l'ouverture :

Ministry of Transport, Communication & Tourism, Paramaribo,
Suriname

8. Cautionnement et garanties

a) De soumission : oui, 1 %

b) De bonne fin : oui, 10 %

c) Autres : voir dossier d'appel d'offres.

9. Visite des lieux : facultative

a) Date :

b) Lieu :

In consultation with the Supervisor

10. Renseignements complémentaires

a) REFERENCES : Si l'Etat du maître d'ouvrage est l'un des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé IV (Etats ACP), cette publication est effectuée en vertu de l'annexe I à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, publiée dans le JOCE n° L 382 du 31.12.90.

Si l'état du maître d'ouvrage n'est pas un Etat ACP, cette publication est effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, publié dans le JOCE n° L-52 du 27-2-92.

b) Adresse de la Commission des Communautés européennes (DG VIII) et de ses bureaux dans les Etats membres :

A 1040 Wien, Hoyosgasse 5 - (tel : 43-1-5053379 - 5053491) - (fax : 43-1-50533797)

B 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12 bureau 4/15 - (tel : 32-2-2994930)-(fax : 32-2-2992870)

D 53113 Bonn Zitelmannstrasse 22 - (tel : 49-228-530090)-(fax : 49-228-5300950)

DK 1787 København V, Dansk Industri, projekt - og Licitationskontoret afd. EMI - (tel : 45-33-773377)-(fax : 45-33-773300)

E 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta - (tel : 34-1-4351700)-(fax : 34-1-2760387)

EL 10674 Arthens, Vassilissis Sofias, 2 - (tel : 30-1-7243982)-(fax : 30-1-7244620)

F 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain - (tel : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417)

FIN 00131 Helsinki, Pohjoisesplanadi 31, P.O. BOX 234 - (358-0-656420)-(Fax : 358-0-656728)

I 00187 Roma, Via Poli, 29 - (tel : 39-6-699991)-(fax : 39-6-6793652)

IRL Dublin 2, Molesworth Street, 39 - (tel : 353-1-712244)-(fax : 353-1-712657)

L 2920 Luxembourg, Ch de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503 - (tel : 352-43011)-(fax : 352-43014433)

NL 2594 AGD Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151

(tel : 31-70-3797501)-(fax : 31-70-3797878)

PT 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet, 1, 10.

(tel : 351-1-541144)-(fax : 351-1-554397)

S 11147 Stockholm, Hamngatan 6 - (tel : 46-8-6111172)-fax : 46-8-6114435)

UK London SWIP 3 AT, 8 Storey's Gate - (tel : 44-71-9731992)-(fax : 44-71-9731900)

Avis d'Appel d'offres n° 4044,

lancé par : Mali

relatif à un projet identifié pour être financé par la Communauté européenne (CE).

1. Identification et financement du projet

a) Intitulé : CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LA PESTE BOVINE (PARC-MALI III)

b) Numéro : 07 ACP/MLI032 - 7 ACP RPR 115

c) Source de financement : Fonds européen de Développement (FED)

d) Situation du financement : approuvé

NB : l'octroi de contrats est subordonné à l'approbation et mise à disposition des crédits nécessaires.

2. Identification du marché

a) type de marché : Fournitures

b) Objet :

Véhicules

Matériel Audio visuel

Equipement de Laboratoire

c) Nombre de lots : 4

d) Groupements de lots : voir dossier d'appel d'offres

3. Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation

a) Eligibilité et origine : Etats CE et ACP signataires de la Convention de Lomé IV 1^{er} Protocole financier

b) Evaluation : Voir dossier d'appel d'offres

4. Lieux et délais

a) Localisation du projet :

Mali

b) Lieu de livraison, d'installation ou d'exécution :

Bamako

c) Délai de livraison ou d'exécution : 90 jours

d) Délai de validité des offres : 90 jours

5. Pouvoir adjudicateur

a) Maître d'ouvrage :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

b) Maître d'oeuvre :

Direction nationale de l'Elevage, Bamako, Mali

B.P. 265 Tél 223-222022

6. Dossier d'appel d'offres

a) Type : Appel offres ouvert

b) Conditions d'acquisition : I

(I) gratuit, auprès des adresses indiquées dans les alinéas c) et d).

(II) contre paiement de ECU, auprès de :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

c) Consultation dans l'Etat du maître d'ouvrage :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

Délégation de la Commission Européenne à Bamako

B.P. 115, Bamako

d) Consultation dans les Etats membres : Bureaux de la Commission des Communautés européennes, (voir adresses en fin de texte)

7. Langue, réception et ouverture des soumissions

a) Langue : français

b) Date et heure (locale) limites pour la réception : 27.10.95//10.00

c) Adresse pour la réception :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

d) Date et heure (locale) pour l'ouverture : 27.10.95//10.00

e) Adresse pour l'ouverture :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

8. Cautionnement et garanties

a) De soumission : non

b) De bonne fin : oui, 10 %

c) Autres : voir dossier d'appel d'offres.

9. Visite des lieux : sans objet

a) Date :

b) Lieu :

10. Renseignements complémentaires

a) REFERENCES : Si l'Etat du maître d'ouvrage est l'un des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé IV (Etats ACP), cette publication est effectuée en vertu de l'annexe I à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, publiée dans le JOCE n° L 382 du 31.12.90.

Si l'Etat du maître d'ouvrage n'est pas un Etat ACP, cette publication est effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, publié dans le JOCE n° L-52 du 27-2-92.

b) Adresse de la Commission des Communautés européennes (DG VIII) et de ses bureaux dans les Etats membres :

A 1040 Wien, Hoyosgasse 5 - (tel : 43-1-5053379 - 5053491) - (fax : 43-1-50533797)

B 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12 bureau 4/15 - (tel : 32-2-2994930)-(fax : 32-2-2992870)

D 53113 Bonn Zitelmannstrasse 22 - (tel : 49-228-530090)-(fax : 49-228-5300950)

DK 1787 Kobenhavn V, Dansk Industri, projekt - og Licitationskontoret afd. EMI - (tel : 45-33-773377)-(fax : 45-33-773300)

E 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta - (tel : 34-1-4351700)-(fax : 34-1-2760387)

EL 10674 Arthens, Vassilissis Sofias, 2 - (tel : 30-1-7243982)-(fax: 30-1-7244620)

F 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain - (tel : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417)

FIN 00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, P.O. BOX 234 - (358-0-656420)-(Fax : 358-0-656728)

I 00187 Roma, Via Poli, 29 - (tel : 39-6-699991)-(fax : 39-6-6793652)

IRL Dublin 2, Molesworth Street, 39 - (tel : 353-1-712244)-(fax : 353-1-712657)

L 2920 Luxembourg, Ch de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503 - (tel : 352-43011)-(fax : 352-43014433)

NL 2594 AGD Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151

(tel : 31-70-3797501)-(fax : 31-70-3797878)

PT 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet, 1, 10.

(tel : 351-1-541144)-(fax : 351-1-554397)

S 11147 Stockolm, Hamngatan 6 - (tel : 46-8-6111172)-fax : 46-8-6114435)

UK London SWIP 3 AT, 8 Storey's Gate - (tel : 44-71-9731992)-(fax : 44-71-9731900)

Notice of invitation to tender No. n° 4044,

issued by : Mali

for a project identified for financing by the European Community (EC).

1. Project identification and financing

a) Title : CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LA PESTE BOVINE (PARC-MALI III)

b) Number 07 ACP 7 ACP RPR 115

c) Source of financing : European Development Fund (EDF)

d) Status of the financing : approved

NB : the award of contracts is subject to financing being approved and made available.

2. Contract identification

a) Type of contract : Supplies

b) Subject :

Vehicles

Audio visual equipment

Laboratory equipment

c) Number of lots : 4

d) Groups of lots : see tender documents

3. Eligibility, origin and evaluation criteria

a) Eligibility, origin : EC/ACP States signatory to the fourth Lomé Convention 1st Financial Protocol

b) Evaluation : see tender documents

4. Location and deadline

a) Project location :

Mali

b) Place of delivery, installation or performance :

Bamako

c) Delivery or performance period : 90 days

d) Tender validity period : 90 days

5. Project authorities

a) Contracting Authority :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

b) Supervisor :

Direction nationale de l'Elevage, Bamako, Mali

B.P. 265 Tél 223-222022

6. Tender documents

a) Type of tender : Open invitation to tender

b) Terms on which tender documents may be obtained : I

(I) free of charge, at the addresses given in c) and d)

(II) against payment of ECU, from :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

c) Inspection of the tender documents in the country of the contracting authority :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

Délégation de la Commission européenne à Bamako

B.P. 115, Bamako

d) Inspection of the tender documents in the Member States : Offices of the Commission of the European Communities (see addresses below)

7. Language, receipt and opening of the tenders

a) Language : French

b) Date and time (local) for receipt of tenders : 27.10.95 //13.30

c) Address for the receipt :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

d) Date and time (local) for opening of tenders 27.10.95//10.30

e) Address for the opening :

Direction administrative et financière du Ministère du Développement rural et de l'Environnement

B.P. 61 Route de Koulouba, Bamako, Mali

tf : 223-226292/230257

8. Deposits and guarantees

a) Tender guarantee : no

b) Performance guarantee : yes, 10 %

c) Other : see tender documents

9. Site visit : not applicable

a) Date :

b) Place :

10. Further information

a) REFERENCES : If the State of the contracting authority is one of the African, Caribbean and Pacific States Which are signatory to the fourth Lomé Convention (ACP States), this notice is published pursuant to Annex I to Decision N° 3/90 of the ACP-EEC Council of Ministers of 29.3.90 (OJ L-382 31.12.90)

If the State of the contracting authority is not an ACP State, this notice is published pursuant to Council Regulation (EEC) No 443/92 of 25 February 1992 (OJ L652, 27.2.92)

b) Address of the Commission of the European Communities (GD VIII) and its offices in the Membres States :

A 1040 Wiën, Hoyosgasse 5 - (tel : 43-1-5053379 - 5053491) - (fax : 43-1-50533797)

B 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12, bureau 4/15 - (tel : 32-2-2994930)-(fax : 32-2-2992870)

D 53113 Bonn Zitelmannstrasse 22 - (tel : 49-228-530090)-(fax : 49-228-5300950)

DK 1787 Kobenhavn V, Dansk Industri, projekt - og Licitationskontoret afd. EMI - (tel : 45-33-773377)-(fax : 45-33-773300)

E 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta - (tel : 34-1-4351700)-(fax : 34-1-2760387)

EL 10674 Arthens, Vassilissis Sofias, 2 - (tel : 30-1-7243982)-(fax : 30-1-7244620)

F 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain - (tel : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417)

FIN 00131 Helsinki, Pohoisesplanadi 31, P.O. BOX 234 - (358-0-656420)-(Fax : 358-0-656728)

I 00187 Roma, Via Poli, 29 - (tel : 39-6-699991)-(fax : 39-6-6793652)

IRL Dublin 2, Molesworth Street, 39 - (tel : 353-1-712244)-(fax : 353-1-712657)

L 2920 Luxembourg, Ch de Commerce 7, Rue A. de Gasperi, BP 1503 - (tel : 352-43011)-(fax : 352-43014433)

NL 2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151

(tel : 31-70-3797501)-(fax : 31-70-3797878)

PT 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet, 1, 10.

(tel : 351-1-541144)-(fax : 351-1-554397)

S 11147 Stockolm, Hamngatan 6 - (tel : 46-8-6111172)-fax : 46-8-6114435)

UK London SWIP 3 AT, 8 Storey's Gate - (tel : 44-71-9731992)-(fax : 44-71-9731900)

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

Sur rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

DECRETE :

Article premier. - Au niveau de chaque région et sur toute l'étendue du territoire national, le nombre d'habitants requis pour la création d'une officine de pharmacie est fixé à 10.000 habitants. Toutefois, si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Santé.

Dans tous les cas, l'autorisation peut fixer une distance minimale entre deux officines.

Art. 2. - Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe, chaque année, le nombre des officines existantes et celles pouvant être créées par rapport aux chiffres officiels de population de l'année en cours.

Art. 3. - Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu à un autre sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé, après avis de l'Ordre national des Pharmaciens.

Art. 4. - L'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois à partir du jour où l'autorisation a été accordée.

Une prolongation de six mois maximum peut être accordée en cas de force majeure.

Si, dans le délai imparti, l'ouverture au public n'intervient pas, l'autorisation devient caduque.

Art 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 87-1601 du 31 décembre 1987.

Art. 6. - Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 26 juillet 1995.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 95-727 du 26 juillet 1995

fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code de la Santé publique;

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

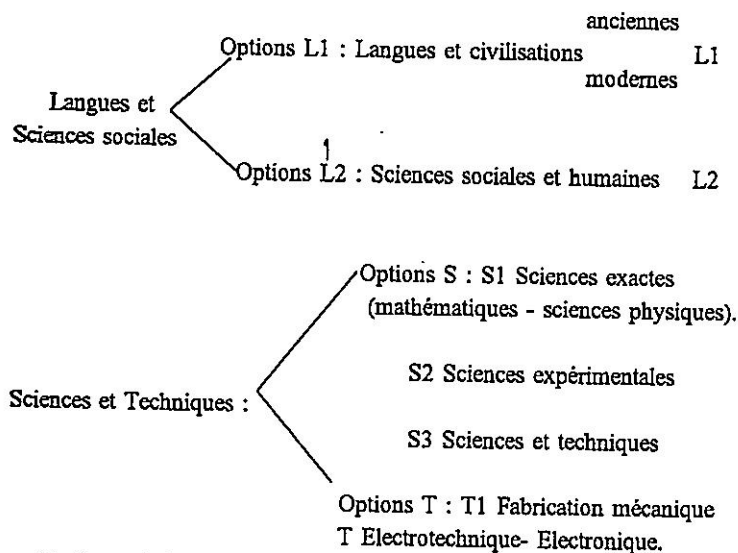
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conclusions de la concertation nationale sur l'Enseignement supérieur ont été exploitées par le Conseil interministériel tenu le 9 décembre 1993.

Parmi celles-ci, figurent les propositions de la commission qui avait été chargée de réfléchir sur l'examen du baccalauréat.

A l'issue de ces travaux, il a été retenu, pour l'examen du baccalauréat les trois grandes séries suivantes :



Gestion et Sciences économiques G (Techniques quantitatives d'Economie et de Gestion)

Ainsi, la série B (Sciences économiques et sociales) a été supprimée sur la base de l'expérience qui a démontré que les élèves issus de cette série, admis en sciences économiques, présentent de grosses lacunes en mathématiques.

Aussi, dans la série Gestion et Sciences économiques (G), l'économie générale et les mathématiques devront être renforcées.

Parallèlement, il sera introduit, dans la série Sciences sociales et humaines, une épreuve d'économie générale.

Dans les séries scientifiques, pour éviter la réussite de faux scientifiques qui engorgent le premier cycle, comme c'est souvent le cas, les coefficients des dominantes ont été relevés.

Quant aux séries techniques, les options : Fabrication mécanique et Electrotechnique-Electronique sont maintenues. Cependant, il est apparu nécessaire non seulement de renforcer les programmes de mathématiques pour que les bacheliers de ces séries puissent s'insérer sans difficulté dans les filières du supérieur mais aussi de réviser les contenus des programmes des autres disciplines, en tenant compte des relations synergiques entre la formation et le milieu extérieur.

A titre transitoire, les anciennes séries F6 (Chimie) et F7 (Biologie) sont maintenues jusqu'à leur transformation en brevets de techniciens.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 portant réforme du baccalauréat;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 6, 7 et 8 février 1995;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 3 août 1995;

Sur la rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat.

La possession du baccalauréat confère le grade de bachelier de l'enseignement secondaire.

Le diplôme, délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, porte mention de la série dans laquelle il a été obtenu.

Art. 2. - Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement secondaire sont organisés par les services désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre premeir. - Les candidatures.

Art. 3. - Les candidatures au baccalauréat sont reçues par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui fixe, par arrêté, les modalités d'inscription et la date de la session d'examen.

Art. 4. - Peuvent être candidats au baccalauréat :

- les élèves des établissements publics ou privés reconnus par l'Etat ayant effectué à la date de la session d'examen, une scolarité complète dans les classes préparant au baccalauréat;

- les personnes non inscrites dans ces établissements et dites « candidats individuels » sous réserve qu'elles justifient au moment de l'inscription :

. soit avoir déjà subi les épreuves de baccalauréat et n'avoir pas été ajournées et interdites d'inscription pour la session suivante conformément à l'article 11 du chapitre II,

. soit avoir effectué un cycle complet d'études secondaires dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat sur présentation d'un livret scolaire dûment rempli et signé par le chef d'établissement,

. soit être titulaire du brevet de fin d'études moyennes ou d'un diplôme équivalent datant de trois ans, au moins, au moment de l'inscription.

- les candidats résidant temporairement à l'Etranger, au niveau des classes terminales ;

- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires sénégalaises.

Nul ne peut s'inscrire simultanément aux épreuves de baccalauréat sénégalais et d'un baccalauréat étranger la même année scolaire.

Art. 5. - Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les candidats doivent se présenter dans un centre d'examen de la région où ils ont accompli le dernier semestre d'études, avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans un des centres d'examen le plus proche de leur résidence.

Chapitre II. - Les épreuves

Art. 6. - Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire portent sur l'ensemble des programmes officiels de la classe terminale. Cependant elles peuvent faire appel à des connaissances acquises antérieurement.

Art. 7. - Les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire doivent choisir, au moment de l'inscription entre les séries suivantes :

Langues et sciences sociales L1 : Langues et Civilisations

L2 : Sciences sociales et humaines

Gestion et sciences économiques G : Techniques quantitatives d'Economie et de Gestion.

S1 : Sciences exactes (Mathématiques- Sciences physiques)

S2 : Sciences expérimentales

Sciences et techniques : S3 : Sciences et techniques

T1 : Fabrication mécanique

T2 : Electrotechnique-Electronique

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an.

Art. 8. - L'examen du baccalauréat comprend une session normale organisée à la fin de l'année scolaire. L'examen comporte des épreuves obligatoires et une ou deux épreuves facultatives portées à la connaissance des candidats au moment de son inscription.

Certaines des épreuves obligatoires écrites ou orales doivent faire l'objet d'un choix manifeste par le candidat au moment de son inscription.

L'épreuve d'éducation physique et sportive (coefficient 1) est obligatoire.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical, délivré par un médecin exerçant des tâches médico-scolaires.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux (2) groupes.

Le premier groupe d'épreuves est composé suivant les séries.

- d'épreuves écrites, uniquement;
- d'épreuves écrites et orales;
- d'épreuves écrites, orales et pratiques.

Le second groupe comporte un contrôle écrit sur deux dominantes et sur une non dominante. La liste des dominantes et des non dominantes par série, sera précisée par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves facultatives peuvent porter suivant les séries visées à l'article 7, sur une ou deux disciplines.

L'une sera choisie dans les disciplines suivantes :

- dessin (coefficient 1);
- éducation musicale (coefficient 1);
- couture (coefficient 1).

L'autre le sera parmi les langues vivantes ou anciennes figurant sur une liste fixée par arrêté, à condition que cette langue n'ait pas été retenue comme matière d'évaluation au premier groupe d'épreuves.

- langue vivante ou ancienne (coefficient 1) (test écrit).

Art. 9. - Les épreuves sont subies individuellement. L'évaluation de chacune d'elles est faite par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro (0).

Pour l'ensemble des séries, la note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients attribués.

Pour les épreuves du deuxième groupe relatives à chacune des disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle, le jury retient la meilleure des deux notes obtenues entre celle du premier groupe et celle du deuxième groupe affecté du même coefficient.

Pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, seule entre en compte la différence entre la note obtenue et la note 10/20.

Si la note est supérieure à 10/20 la différence est ajoutée au total des points obtenus.

Si la note est inférieure à 10/20, la différence vient en déduction du total des points obtenus, sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de 10 entrent en compte dans la somme des points. Et ces points interviennent soit pour l'attribution d'une mention supérieure à PASSABLE à l'issue du premier groupe soit pour l'admission définitive à l'issue des deux groupes d'épreuves.

Art. 10. - La liste des épreuves obligatoires de chacune des séries indiquées à l'article 7, leur durée et les coefficients qui leur sont attribués figurent en annexe du présent décret.

Art. 11. - A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis par le jury. Ceux qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 mais au moins égale à 8/20 sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe. Ils font connaître au vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe, les trois disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 8.

A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10/20 compte tenu des dispositions concernant les épreuves facultatives. Un candidat admis à l'issue du deuxième groupe ne peut prétendre à une mention autre que PASSABLE.

Les épreuves écrites et pratiques sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Sont ajournés et interdits d'inscription à la session suivante :

- les candidats individuels ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves du premier groupe une moyenne égale ou inférieure à cinq sur vingt (5/20);

- les candidats officiels ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves du premier groupe une moyenne égale ou inférieure à six sur vingt (6/20) et exclus de leur établissement en cas d'échec.

- les candidats qui n'ont composé que partiellement et qui n'ont pas justifié leur absence dans un délai imparti, conformément à l'article 12. Ils ne pourront s'inscrire en se référant à l'article 4, 2e alinéa, 3e point.

Art. 12. - Les candidats qui, pour une cause de force majeure, dûment constatée n'ont pu subir les épreuves de la session normale peuvent, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, subir les épreuves de remplacement organisées, au début de l'année scolaire suivante, sur le même modèle et dans les mêmes conditions que celles organisées en fin d'année scolaire. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires et ce, avant la fin du mois de juillet.

Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale, à condition qu'ils aient obtenu une note moyenne de 8/20 aux épreuves subies ou après examen du livret scolaire.

Les détails relatifs à la session de remplacement seront précisés par arrêté.

Les candidats admissibles au second groupe d'épreuves et absents pour cause de force majeure dûment constatée ne subissent que ces épreuves.

Les notes obtenues à la session normale à l'épreuve d'éducation physique et sportive et aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

Art. 13. - Les sujets de toutes les épreuves sont choisis dans les programmes des classes préparant au baccalauréat, conformément aux dispositions de l'article 6 du chapitre II par les professeurs

nommés par le Ministre de tutelle en accord avec le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre III. - Les jurys

Art. 14. - Les présidents et les membres des jurys d'examen du baccalauréat sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Les jurys sont composés :

- de professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement, maîtres-assistants, assistants des facultés, des unités d'enseignement et de recherche des écoles nationales supérieures et des instituts des universités;

- de professeurs de l'enseignement secondaire agrégés, certifiés, de professeurs de l'enseignement secondaire et assimilés.

Art. 15. - Peuvent être membres des jurys les professeurs de l'enseignement moyen et assimilés qui, sans entrer dans les catégories précédentes, appartiennent au personnel des lycées ou des établissements d'enseignement secondaire privé reconnus par l'Etat et ayant exercé dans les classes de terminale pendant deux ans au moins.

Art. 16. - Les membres d'un jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves sauf cas de force majeure dûment constatée par le président du jury.

Art. 17. - Les jurys sont présidés par un membre de l'Enseignement supérieur.

En cas de nécessité, le jury peut être présidé par un professeur titulaire de l'enseignement secondaire, agrégé, certifié, ou par un professeur d'enseignement secondaire ou assimilé ayant au minimum dix (10) ans d'ancienneté.

Art. 18. - Le jury est souverain. Ses décisions doivent être prises conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Aucun candidat ayant fourni un dossier scolaire constitué dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ne peut être ajourné ou interdit d'inscription à la session suivante sans que le jury n'ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président de jury.

Chapitre IV. - Les diplômes

Art. 20. - Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, les épreuves du baccalauréat.

Le diplôme de « bachelier de l'Enseignement secondaire » est conféré aux candidats qui ont subi avec succès, les épreuves du baccalauréat

Art. 21. - L'attestation de réussite et le diplôme délivré portent la mention :

« PASSABLE » quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12/20.

« ASSEZ BIEN » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

« BIEN » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

« TRES BIEN » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16/20.

Chapitre V - Dispositions transitoires

Art. 22. - Les épreuves du baccalauréat régies par le décret 87-914 du 11 Juillet 1987 sont organisées pour la dernière fois en 1998.

Les épreuves anticipées de français ont été organisées pour la dernière fois à la session de remplacement de 1994.

Les candidats subiront les épreuves de français en terminale à partir de la session normale 1996.

Le baccalauréat B sera organisé pour la dernière fois en 1997.

En attendant la création des brevets de technicien, de chimie et de biologie, les baccalauréats F6 et F7 seront organisés conformément aux dispositions du décret 87-914 du 11 Juillet 1987.

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret à l'exception de celles permettant la mise en oeuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 22 du présent décret.

Art. 24. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

SERIE : LANGUES ET SCIENCES SOCIALES

LANGUES ET CIVILISATIONS (L1)

OPTION 1

OPTION 1

LANGUES ET CIVILISATION ANCIENNES				LANGUES ET CIVILISATIONS MODERNES		
Premier groupe	Coefficient		Durée	Premier groupe	Coeff.	durée
	la	lb				
(1) Français	6	6	4 h	1) Français	6	4 h
(2) Philosophie	6	6	4 h	2) Philosophie	4	4 h
(3) Histo-Géo	2	2	4 h	3) Histo-Géo	2	4 h
(4) LV I	2	3	3 h	4) LV I	4	3 h
(5) Latin ou Arabe class	5	5	3 h	5) LV II	4	3 h
(6) Grec	5	-	3 h	6) Maths	2	3 h
ou						
LV II	-	2	3 h	(7) Oral LV I	2	3 h
(7) Maths	2	2	3 h			
TOTAL	28	26		TOTAL	24	
EPS : obligatoire (+) (-)				EPS obligatoire (+) (-)		
Epreuves facultatives				Epreuves facultatives		

NB : LV I = Langue vivante 2^{ème} groupe (conformément à l'article 8 Chap.II)

LV II = Langue vivante II

1a Latin ou Arabe classique + Grec + LV I

1b Latin ou Arabe classique + LV I + LV II

SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES (L2)

Premier groupe	Coeff.	Durée
1) Français	5	4 h
2) Philosophie	6	4 h
3) Histoire-Géographie	6	4 h
4) Langue vivante I	4	3 h
5) Economie générale ou LV II	2	3 h
6) Mathématiques	2	3 h
7) Sciences de la Nature	2	3 h
TOTAL	27	
EPS obligatoire (+) (-)		
Epreuves facultatives		

2^{ème} groupe (conformément à l'article 8 Chapitre III).

SERIE : SCIENCES ET TECHNIQUES

OPTION S1 (MATHEMATIQUES / SC. PHYSIQUES)

OPTION S2 SCIENCES EXPERIMENTALES

Premier groupe	Coeff.	Durée	Premier groupe	Coeff.	Durée
1) Français	3	4 h	1) Français	3	4 h
2) Philosophie	2	4 h	2) Philosophie	2	4 h
3) Mathématiques	8	4 h	3) Mathématiques	5	4 h
4) Sciences physiques	8	4 h	4) Sciences physiques	6	4 h
5) Sciences naturelles	2	2 h	5) Sciences naturelles	6	4 h
6) Histoire-Géographie	2	4 h	6) Histoire-Géographie	2	4 h
7) Anglais	2	2 h	7) Anglais	2	2 h
TOTAL	27		TOTAL	26	
8) EPS obligatoire (+) (-)			8) EPS obligatoire (+) (-)		
9) Epreuves facultatives			9) Epreuves facultatives		

2^{ème} groupe (cf Article 8 Chapitre II)

OPTION S3 : SCIENCES ET TECHNIQUES

Premier groupe	Coeff.	Durée
1) Français	3	4 h
2) Philosophie	2	4 h
3) Mathématiques	8	4 h
4) Sciences physiques	8	4 h
5) Construction mécanique	8	4 h
6) Analyse de fabrication-technologie-automatisme	8	4 h
7) Anglais	2	(2h + 2h)
8) Epreuve graphique d'atelier	2	2 h
TOTAL	36	4 h
EPS obligatoire (+) (-)		
Epreuves facultatives		

OPTION T1 (FABRICATION MECANIQUE)

OPTION T2 ELECTROTECHNIQUE/ELECTRONIQUE

Premier groupe	Coeff.	Durée	Premier groupe	Coeff.	Durée
1) Techniques d'expression et de communication 4 h	3	4 h	1) Techniques d'expression et de communication	3	4 h
2) Mathématiques	5	4 h	2) Mathématiques	4	4 h
3) Mécanique	4	4 h	3) Electrotechnique/électronique	6	4 h
4) Construction mécanique	4	5 h	4) Construction électromécanique	3	4 h
5) Analyse de fabrication, étude d'outillage	6	2 h + 4 h	5) Schéma -automatique-informatique	4	4 h
6) Électricité	1	2 h	6) Analyse des systèmes électriques	2	3 h
7) Métallurgie	1	2 h	7) Physique	2	2 h
8) Optique - Chimie	2	2 h	8) Anglais	2	2 h
9) Anglais	2	2 h			
10) Technologie et automatisme	2	2 h			
<i>Travaux pratiques :</i>			<i>Travaux pratiques :</i>		
11) Epreuve pratique d'atelier	4	4 h	9) Construction électrique	3	4 h
			10) Essais et mesures	3	1 h + 3 h
TOTAL	34		TOTAL	32	
EPS obligatoire (+) (-)			EPS obligatoire (+) (-)		
Epreuves facultatives			Epreuves facultatives		

2^{ème} groupe (cf Article 8 Chapitre II)SERIE : TECHNIQUES QUANTITATIVES D'ECONOMIE ET DE GESTION
(G)

Premier groupe	Coeff.	Durée
1) Techniques d'expression et communication	3	4 h
2) Philosophie	2	4 h
3) Mathématiques	5	4 h
4) Economie générale	6	3 h
5) Etude de cas	6	5 h
6) Connaissance du monde	2	3 h
7) Anglais	3	3 h
<i>Epreuves pratiques</i>		
8) Correspondance commerciale	2	1 h 30
9) Traitement informatique des gestions	2	1 h 30
TOTAL	31	
EPS obligatoire (+) (-)		
Epreuves facultatives		

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MOUVEMENT POUR LA PAIX UNIVERSELLE

Objet :

- coordonner à travers le monde l'ensemble des activités du mouvement;
- développer une culture de la paix et d'en faire un instrument efficace au service de l'amitié et de la solidarité entre les peuples;
- sauvegarder l'unité des peuples et instaurer une paix sociale en élevant dans l'esprit des hommes les défenses de la paix;
- entretenir des relations de franche collaboration avec toutes les institutions internationales préoccupées par le problème de la paix tout en gardant son autonomie;
- lutter contre la famine, la pauvreté et la misère pour assurer la paix intérieure de la personne.

Siège social : villa n° 89 avenue El hadji Malick Sy quartier Marbath Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Makhtar Ndiaye, *Président*;

Alioune Badara Diop, *Secrétaire général*;

Doudou Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8529 M.INT.-DAGAT en date du 13 novembre 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ECURIE DE LUTTE DU BAOL »

Objet :

- organiser des rencontres de lutte avec ou sans frappe et des conférences.

Siège social : El Hadji Malick Sy x Rue 8 Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amath Thiaw, *Président*;

Arona Tine, *Secrétaire général*;

Moussa Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8066 M.INT.-DAGAT en date du 23 novembre 1994.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2511-D.G. appartenant à M. Moustapha Kazem Ezzedine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12647-DG appartenant au sieur Mamadou dit Marc Diallo. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9150 D.G. propriété de la « Société civile immobilière de Bel-Air ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 440-S.L. et 1125-S.L. appartenant à M. Mamadou Charles Gaye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numérol 5661 du *Journal officiel* en date du 11 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 novembre 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numérol 5662 du *Journal officiel* en date du 18 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG